



Bruxelles, le 5.10.2020
C(2020) 6631 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

**Objet: Aide d'État SA.58497(2020/N) – France
Prorogation de la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 jusqu'au 31 décembre 2021**

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

(1) Par décision du 7 mai 2014, la Commission a approuvé la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 (SA.38182¹), applicable du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2020. Cette carte a fait l'objet de trois modifications à la suite de l'utilisation de la réserve de population, respectivement approuvées par la Commission par décisions du 3 juin 2015 (SA.41618)², du 10 février 2017 (SA.47094)³ et du 12 avril 2019 (SA.53541)⁴. Conformément au point 179 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 (ci-après les «lignes directrices»)⁵, la carte des aides à finalité régionale telle qu'approuvée, de même que ses modifications, ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* et sont réputées faire partie intégrante desdites lignes directrices.

¹ SA.38182 – Carte française des zones d'aide à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020, JO C 348 du 3.10.2014, p. 16.

² SA.41618 – Modification de la carte française des zones d'aide à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 – Première utilisation de la réserve de population, JO C 325 du 2.10.2015, p. 11.

³ SA.47094 – Modification de la carte française des zones d'aide à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 – Deuxième utilisation de la réserve de population, JO C 83 du 17.3.2017, p. 10.

⁴ SA.53541 – Modification de la carte française des zones d'aide à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 – Troisième utilisation de la réserve de population, JO C 200 du 14.6.2019, p. 3.

⁵ JO C 209 du 23.7.2013, p. 1.

Son Excellence Monsieur Jean-Yves Le Drian
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351- PARIS

- (2) Le 2 juillet 2020, la Commission a modifié les lignes directrices et les a prorogées jusqu'au 31 décembre 2021⁶. Au moyen du point 178a des lignes directrices, telles que modifiées, la Commission a invité les États membres à lui notifier, pour le 1^{er} septembre 2020, leur intention de prolonger la période de validité de leurs cartes nationales des aides à finalité régionale.
- (3) Par notification électronique enregistrée par la Commission le 28 août 2020, la France a notifié la prorogation de sa carte des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020.

2. DESCRIPTION DE LA MODIFICATION

- (4) La modification proposée vise à prolonger la validité de la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, telle que modifiée les 3 juin 2015, 10 février 2017 et 12 avril 2019, jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, tout en laissant inchangés les conditions et engagements contenus dans les décisions de la Commission approuvant et modifiant ladite carte.

3. APPRÉCIATION

- (5) La Commission a procédé à l'appréciation de cette prorogation à la lumière des lignes directrices, telles que modifiées le 2 juillet 2020.
- (6) La Commission constate que la notification porte uniquement sur la prorogation de la carte française des aides à finalité régionale jusqu'au 31 décembre 2021 inclus et que l'ensemble des autres conditions et engagements contenus dans les décisions de la Commission concernant les affaires SA.38182, SA.41618, SA.47094 et SA.53541, adoptées respectivement les 7 mai 2014, 3 juin 2015, 10 février 2017 et 12 avril 2019, qui approuvent et modifient la carte française des aides à finalité régionale sur la base des lignes directrices, restent inchangés. La Commission constate en outre que les intensités d'aide indiquées pour l'année 2020 dans l'annexe de sa décision du 12 avril 2019 concernant l'affaire SA.53541 restent inchangées pour l'année 2021 et que la prorogation de la carte jusqu'au 31 décembre 2021 inclus est conforme au point 178a des lignes directrices.
- (7) La Commission estime par conséquent que la prolongation de la période de validité de la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus satisfait aux critères de compatibilité prévus par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, étant donné qu'elle remplit les conditions énoncées dans les lignes directrices et qu'elle est

⁶ Communication de la Commission concernant la prorogation et la modification des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020, des lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques, des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, de la communication concernant les critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun, de la communication de la Commission — Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation et de la communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme (JO C 224 du 8.7.2020, p. 2).

conforme à la prorogation de celles-ci telle qu'elle a été communiquée par la Commission le 2 juillet 2020⁷. La carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 est, de ce fait, valable jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

- (8) La Commission rappelle que les décisions par lesquelles elle approuve les cartes d'aides à finalité régionale pour chaque État membre font partie intégrante des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale. En adoptant la présente décision, la Commission complète donc les lignes directrices⁸.

4. CONCLUSION

La Commission a par conséquent décidé de considérer la prorogation de la carte française des aides à finalité régionale jusqu'au 31 décembre 2021 inclus comme étant compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La Commission a décidé de publier la présente décision au *Journal officiel de l'Union européenne*. Le texte intégral de la présente lettre dans la langue faisant foi est publié sur le site web suivant: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Toute demande concernant la présente lettre doit être envoyée par voie électronique à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des aides d'État
B-1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive

⁷ Voir la note de bas de page n° 6.

⁸ Point 179 des lignes directrices.